



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

veufs et veuves

Question écrite n° 12495

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de revaloriser l'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980. Le législateur avait souhaité, à cette époque, reconnaître le veuvage comme un risque social au même titre que la maladie, la maternité, l'invalidité ou bien la vieillesse. Cette allocation fait l'objet d'un prélèvement de cotisations sociales salariales à hauteur de 0,10 % du salaire brut plafonné. L'objectif poursuivi était de procurer au conjoint survivant une aide financière temporaire dans l'attente d'une amélioration de sa situation. Or l'assurance veuvage, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, n'apparaît plus adaptée aux besoins urgents de ces personnes en grande difficulté. Aussi, les associations de veuves civiles réclament-elles, d'une part, la revalorisation de l'allocation veuvage versée pendant trois ans à compter du décès du conjoint qui dès la seconde année de son versement est inférieure à certains minima sociaux, d'autre part, l'attribution d'une majoration pour enfant qui se justifie par le fait que l'assurance en question est destinée à des personnes ayant moins de cinquante-cinq ans et donc encore susceptibles d'avoir des enfants à charge et, en dernier lieu, la révision des conditions d'attribution trop drastiques et qui limitent de ce fait le nombre de bénéficiaires. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet délicat.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, a proposé une réforme améliorant le dispositif de l'allocation veuvage : l'allocation veuvage sera versée pendant deux ans au taux le plus intéressant, celui versé jusqu'à présent pendant la seule première année. Cette mesure procurera, aux veuves et aux veufs, un gain de plus de 1 000 F par mois au titre de l'assurance veuvage, lors de la deuxième année de perception de l'allocation, et, pour celles et ceux âgés entre 50 et 55 ans lors du décès de leur conjoint, un gain de plus de 1 500 F par mois à compter de la troisième année de perception. Elle permettra en outre d'éviter la double inscription au RMI et à l'assurance veuvage la deuxième année. Des mesures d'incitation à la reprise d'emploi sont également prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui permettront d'autoriser le cumul pendant un an de l'allocation avec les revenus tirés d'une activité, dans les mêmes conditions que le RMI, l'API ou l'ASS. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation veuvage qui ont encore des enfants à charge peuvent bénéficier des prestations familiales qui sont cumulables avec l'allocation d'assurance veuvage, telles l'allocation de soutien familial, d'un montant de 480 F par mois par enfant orphelin, l'allocation pour jeune enfant pour un enfant âgé de moins de trois ans d'un montant de 980 F, les allocations familiales à partir du deuxième enfant, le complément familial à partir du troisième enfant d'un montant de 888 F. C'est ainsi qu'une personne veuve avec trois enfants à charge, dont un âgé de moins de trois ans, peut aujourd'hui la première année percevoir un revenu mensuel de 7 971 F (dont une allocation veuvage de 3 107 F), la deuxième année 6 905 F (dont une allocation veuvage de 2 041 F). Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'allocation veuvage d'une majoration spécifique pour enfant.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12495

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1744

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 214